CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.560 du 16 juillet 2007

A.174.248/XIII-4206

En cause : 1. **la Société privée à responsabilité limitée AUTORIVERS,**

2. **HEERINCKX** Nathalie,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2006 par la société privée à responsabilité limitée AUTORIVERS et Nathalie HEERINCKX qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 mai 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de Mont-Saint-Guibert à Michel MOMMAERTS en vue de l'aménagement d'un parking de 50 véhicules sur un bien situé Grand Route n° 49 à Mont-Saint-Guibert, cadastré section A, n° 49b;

Vu l'arrêt n° 160.877 du 3 juillet 2006 rejetant la demande de suspension en tant qu'elle émane de la première requérante et suspendant, selon la procédure de l'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me C. NEIRYNCK, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 22 septembre 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert a retiré l'acte attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée le 29 septembre 2006 au bénéficiaire du permis litigieux, et que ce dernier a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme; qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision de retrait qui est donc devenue définitive; que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le seize juillet deux mille sept par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.